

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

Direction

Mont-de-Marsan, le 30/10/2020

La préfète

à

Mesdames et Messieurs les maires

En mars dernier, j'avais évoqué avec vous le risque d'introduction de la grippe aviaire, maladie très contagieuse qui affecte les oiseaux, sur notre territoire. Le virus a été détecté le 20 octobre sur deux cygnes tuberculés aux Pays-Bas. Par conséquent, le risque d'introduction en France augmente à partir de la circulation du virus dans les couloirs de migration actuellement empruntés par les oiseaux sauvages.

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a pris dimanche dernier des mesures de prévention pour éviter l'introduction du virus en France : le niveau de risque d'introduction du virus influenza aviaire par les oiseaux sauvages est augmenté de « négligeable » à « modéré » en France métropolitaine.

À ce nouveau niveau de risque, votre commune, selon l'arrêté ministériel du 16 mars 2016, n'est pas placée en zone à risque particulier. Cependant, depuis ce lundi 26 octobre dernier, deux types de mesure sont applicables :

**Des mesures visant les professionnels (voire certains amateurs) rendues obligatoires sur tout le territoire :**

- surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux ;
- réduction à 10 jours du délai de prélèvement des palmipèdes prêts à gaver avant déplacement ;
- bâchage des camions transportant des palmipèdes âgés de plus de trois jours ;
- vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée en France ;

**Des mesures visant nos concitoyens sur tout le territoire :**

L'ensemble de la population doit éviter de fréquenter les zones où stationnent des oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés. Tout contact avec les oiseaux sauvages, morts ou vivants, est à proscrire. En cas de contact, un nettoyage approfondi et une désinfection des zones ou effets concernés doivent être appliqués. Toute découverte d'un cadavre d'animal doit être signalée aux autorités ou à un vétérinaire.

À ce jour, la France est indemne d'influenza aviaire. La consommation de viande, foie gras et œufs ne présente **aucun risque pour l'homme**.

Pour éviter l'introduction du virus dans nos élevages, la clef réside dans la sensibilisation de tous les acteurs, professionnels ou non, et le rappel à tous des bonnes pratiques de protection et de biosécurité. C'est pourquoi, comme en mars dernier, je vous remercie de bien vouloir apporter votre appui pour informer et sensibiliser notamment les particuliers détenteurs de basses-cours aux mesures de protection à mettre en œuvre.

Je joins à ce courrier deux affiches qui, pour votre commune, située hors zone à risque particulier, complètent les dispositions mentionnées dans ce courrier, rappellent les bons gestes à adopter, apportent des précisions pratiques pour les basses-cours et dont le but est, dans tous les cas, de faciliter toute sensibilisation. Je vous invite à les utiliser largement et à bien relayer l'information auprès de vos administrés.

J'appelle enfin votre attention sur l'obligation faite aux particuliers de déclarer leur basse-cour aux mairies :

- Déclaration en ligne de détention d'un élevage non commercial (ex : basse-cour) (Cerfa 15472) : <https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa0/>

La DDCSPP des Landes est à votre disposition pour répondre à toutes les questions en relation avec cette maladie animale (contact : [ddcspp-svspae@landes.gouv.fr](mailto:ddcspp-svspae@landes.gouv.fr) Tel 05 33 07 90 75).



Cécile BIGOT-DEKEYZER

# INFLUENZA AVIAIRE

## PROTÉGEZ VOS ÉLEVAGES



### ÉVITER L'INTRODUCTION DU VIRUS INFLUENZA : UN ENJEU MAJEUR POUR TOUS LES PROFESSIONNELS

**TOUTE SUSPICION  
DE MALADIE  
EST À DÉCLARER  
IMMÉDIATEMENT  
À SON VÉTÉRINAIRE  
SANITAIRE.**

En raison du caractère hautement contagieux et diffusible du virus H5N8 pour les volailles, il est rappelé que les mouvements de personne et de matériel sont des risques majeurs de propagation du virus et de contamination.

Il est ainsi rappelé aux éleveurs de volailles et à tous les intervenants dans les élevages :

- ✓ d'utiliser des tenues propres et des bottes désinfectées ou à usage unique avant d'entrer dans leurs bâtiments d'élevage ;
- ✓ d'interdire l'accès à toute personne extérieure à l'exploitation. En cas d'absolue nécessité, exiger le respect des mêmes règles de biosécurité ;
- ✓ d'interdire la circulation de tout véhicule extérieur ou l'introduction de matériel non préalablement nettoyé et désinfecté.

POUR EN SAVOIR PLUS  
SUR LES MESURES À RESPECTER :

<https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qui-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>  
<http://influenza.itavi.asso.fr>

**L'EFFICACITÉ DE LA STRATÉGIE DE LUTTE PASSE PAR LA MISE EN PLACE  
DE MESURES STRICTES DE BIOSÉCURITÉ  
ET IMPLIQUE UN ENGAGEMENT FORT DES PROFESSIONNELS.**

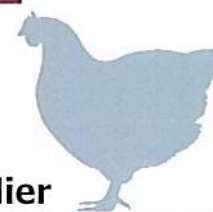
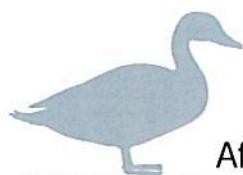


MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE  
L'ALIMENTATION



Octobre 2020

# RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



Passage au niveau de risque "modéré"  
Affiche pour les **communes en zone à risque particulier**

**Le nombre de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène a augmenté ces dernières semaines en Europe.**

**Si vous détenez des volailles de basse-cour ou des oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, il est nécessaire de :**

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour ;
- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

**Ces animaux sont sensibles au virus de l'influenza aviaire.**

**L'application des mesures suivantes, en tout temps, est rappelée :**

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;

- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.



**Si une mortalité anormale est constatée :** conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.